



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

EMPLOI DU FEU

Arrêté préfectoral n°2024-205-010 du 23 juillet 2024

RÉGLEMENTANT L'EMPLOI DU FEU DANS LES ALPES DE HAUTE PROVENCE



RÈGLES générales :

- * Interdiction de tout feu si vent > à 40 km/h.
- * Interdiction de brûler des végétaux en cas de pollution de l'air.
- * Interdiction aux non propriétaires sauf si accord écrit du propriétaire.
- * Interdiction de brûler des déchets verts.
- ⇒ Pour tous les types de végétaux, des déclarations et des demandes de dérogations sont obligatoires en fonction des périodes de vulnérabilité de la végétation et du type d'emploi du feu

Le brûlage doit être réalisé à partir de 3 heures après l'heure légale locale du lever du soleil et être terminé 2 heures avant l'heure légale locale du coucher du soleil. Le foyer doit être éteint à cet horaire limite.



VÉGÉTAUX coupés :

Peuvent être brûlés :

* les résidus issus de l'activité agricole si pas de possibilité de broyage, compostage ou utilisation du bois comme combustible.

- interdit pour résidus de paille, d'oléagineux, de protéagineux et de céréales.
- interdit pour arbres fruitiers arrachés, sauf pour raisons sanitaires ou problèmes techniques empêchant la valorisation des bois.
- interdit du 1^{er} juin au 15 octobre sauf dérogation préfectorale dans le cadre de la prophylaxie végétale.

À partir du 15 septembre, les lavandiculteurs peuvent brûler les lavandes arrachées : le CODIS (112) et la gendarmerie locale doivent être prévenus avant la mise à feu.

VÉGÉTAUX sur pied :

* le brûlage dirigé effectué dans le cadre de la cellule départementale de brûlage dirigé n'est pas concerné par les modalités suivantes (périodes et prescriptions).

* l'écobuage à but pastoral ne peut être pratiqué que par les éleveurs ou leurs délégataires.

* le brûlage est autorisé pour les canaux d'irrigation **uniquement** pour les tronçons inaccessibles sur au moins un côté pour les travaux mécanisés et les canaux de très petite taille où ne passent ni les godets de curage ni les épaveuses.

* pour les plantes invasives, une demande de dérogation sur l'emploi du feu doit être réalisée directement auprès de la DDT.

Du 1^{er} juin
au 16
octobre :

L'écobuage et le brûlage des berges des canaux d'irrigation sont interdits.

PROTECTION DES CULTURES arboricoles et viticoles contre le gel :

* bougie, chauffeurette, brûleur, paille, branches sèches, rondins de bois secs sont autorisés.

* les produits à base d'hydrocarbure ou d'huile sont interdits, sauf dans le cas d'utilisation de bougies.

APICULTURE :

Une **dérogation permanente est obligatoire** pour l'utilisation des enfumoirs sur l'emprise du rucher, valable même durant les périodes où un arrêté préfectoral temporaire limite l'introduction dans les massifs.

BARBECUES individuels :

Les barbecues individuels en milieu naturel, ainsi que sur des embarcations flottantes sont interdits.

Les particuliers peuvent les utiliser si le débroussaillage est conforme à l'arrêté préfectoral en vigueur.

durant la période où la préfecture affiche sur son site internet le niveau de risque, soit du 20 juin au 15 septembre environ, les barbecues collectifs ne peuvent être pratiqués que lorsque le niveau de risque est inférieur ou égal à orange (consultation sur le site de la préfecture), information à 18h00 pour le lendemain.

PLACES À FEU, BARBECUES collectifs :

L'emploi du feu dans des foyers spécialement adaptés (dits places à feu) pourra être **autorisé par arrêté préfectoral** délivré sur demande du propriétaire.



FEUX FESTIFS, FEUX DE CAMP ET FEUX UTILISÉS pour la cuisson des aliments autres que les barbecues :

- absence d'herbe haute dans un périmètre de 5 mètres autour du feu et éloigné de plus de 5 mètres dans le sens vertical et de 3 mètres dans le sens horizontal des houppiers des arbres.
- mise en place des effectifs de surveillance (au moins une personne majeure) et du matériel d'extinction suffisants pour assurer la sécurité de l'opération pendant toute sa durée, c'est-à-dire jusqu'à l'extinction et au refroidissement complet des foyers,
- présence d'un moyen de communication, type téléphone portable.
- le CODIS (112) et la gendarmerie ou la police locale doivent être prévenus une heure avant la mise à feu.

Du 1^{er} juin au 15 octobre, une demande de dérogation préfectorale est obligatoire.

LANTERNES célestes :

Interdites toute l'année.

FEUX D'ARTIFICE / pyrotechnie :

Dans les bois, landes, garrigues, maquis, l'utilisation des artifices de divertissement, quelle que soit la catégorie, est interdite toute l'année.

Dans la zone des 200 mètres des bois, landes, maquis, durant la période où la préfecture affiche sur son site internet le niveau de danger, soit environ du 20 juin au 15 septembre, les particuliers, les collectivités territoriales, associations, comités des fêtes,... peuvent pratiquer les feux d'artifice de divertissement uniquement lorsque le niveau de risque est inférieur ou égal à orange. Un moyen d'extinction est obligatoire.

EMPLOI DU FEU DANS LES ALPES DE HAUTE PROVENCE selon l'arrêté préfectoral n°2024-205-010 du 23 juillet 2024

TOUT FEU INTERDIT EN CAS DE VENT SUPÉRIEUR À 40 KWH

Ensemble du département 04							
Brûlage déchets verts interdit (particuliers : tontes, feuilles et aiguilles SAUF tailles, issus des OLD)				Brûlage végétaux sur pied			
Sauf pour travaux agricole, forestiers et OLD»							
Résidus de l'activité agricole	Rémanents travaux forestiers	Végétaux infectés	Plantes invasives	Écobuage à but pastoral	Entretien canaux irrigation	Destruction plantes invasives	
Du 16 octobre au 15 mars (11h00 à 15h30 janvier-février et 9h00 à 16h30 en mars)				Du 16 octobre au 15 mars (11h00 à 15h30 janvier-février et 9h00 à 16h30 en mars) : Déclaration mairie 20 jours avant			
Du 16 mars au 15 avril de 9h00 à 16h30 : Autorisation mairie 10 jours avant mise à feu				Du 16 mars au 31 mai Dérogation préfectorale pour écobuage et entretien canaux 20 jours avant			
Du 1 ^{er} juin au 15 octobre BRÛLAGE INTERDIT				Du 1 ^{er} juin au 15 octobre Ecobuage et entretien			
Espaces à l'intérieur ou à moins de deux cents mètres des bois, forêts, plantations, reboisement, landes, maquis et garrigues							
Apiculture	Protection des cultures contre le gel	Barbecue individuel	Place à feu, barbecue collectifs	Feux festifs de camps cuisson	Feux d'artifice / pyrotechnie		Lanternes célestes
Dérogation permanente pour enfumoirs	Bougie, chauffeurette, brûleur, paille, branches sèches, rondins bois secs		Autorisation par arrêté préfectorale	1 ^{er} juin au 15 octobre Dérogation préfectorale	Autorisation zone des 200 mètres des bois**	INTERDITS dans les massifs	INTERDITS
		INTERDITS si niveau de risque > Orange du 20 juin au 15 septembre*					

Seuls les propriétaires des terrains ou les personnes ayant obtenu leur autorisation écrite peuvent demander l'emploi du feu

Seuls les propriétaires des terrains ou les personnes ayant obtenu leur autorisation écrite peuvent demander l'emploi du feu

*Sur le site de la préfecture, mise à disposition d'une carte actualisée quotidiennement sur le niveau de risque du département par zone www.risque-prevention-incendie.fr/alpes-de-haute-provence/

**Voir dispositions prévues par l'arrêté préfectoral
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/Actualites/Reglementation-de-l-emploi-du-feu-dans-les-Alpes-de-Haute-Provence



	Dérogations déchets verts	Végétaux sur pied	Protection cultures	Apiculture	Barbecue individuels	Barbecue collectifs	Feux festifs	Feux d'artifice / pyrotechnie
Propriétaires (ou autorisation du propriétaire)	X	X	X	X	X	X (arrêté préfectoral)	X	X
Prévenir la mairie	X	X (déclaration)						
Informers CODIS et gendarmerie / police une heure avant mise à feu	X	X					X	
Avoir un moyen de communication sur soi, type téléphone portable	X			X			X	

Vent > 40 km/H	Interdits	Interdits	Interdits	Interdits	Interdits	Interdits	Interdits	Interdits
Absence pollution atmosphérique		X					X	

Effectifs surveillance + matériels d'extinction suffisants toute la durée		X					X	X
Extincteur à eau de six litres minimum ou éventuellement à poudre abc				X				
Surveiller les foyers en permanence	X	X			X		X	
Procéder en fin d'opération à l'extinction totale des foyers	X							
S'assurer du refroidissement complet des foyers	X							

Bande de sécurité qui ceinture la zone	X	X					X	
Localisé à moins de 5 m de l'habitation					X			
Aucune matière combustible à proximité					X			
Végétation à+ de 3 m à l'aplomb	X				X			
OLD en règles	X				X			

**Contacts : DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
SERVICE ENVIRONNEMENT ET RISQUES - PÔLE ENVIRONNEMENT**

**Avenue Demontzey - CS 10211
04002 DIGNE-LES-BAINS**

**ddt-ser-pe@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
04 92 30 55 00**